



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Création d'une maison médicale  
et d'une clinique – Stationnements »  
sur la commune d'Aubenas  
(département d'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00882  
G 2017-004144**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 02/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 30 novembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00882 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 décembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires d'Ardèche en date du 19 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à créer une clinique comprenant une maison médicale sur une surface de 8685 m<sup>2</sup> et créant 4302 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- qui nécessite de créer 116 places de stationnement dont 86 places ouvertes au public ;
- qui relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur les parcelles cadastrées 4461 D, 4462 D, 4463 D, 4464 D, 4465 D et 4466 D, au lieu-dit « Les Bastides », sur le secteur du Pré Antoine, au sein de la commune d'Aubenas ;
- dans le périmètre de protection éloignée, sous zone 1, du captage de la source *Cheyron* mais en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels ;

**Considérant que,** le projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de la source *Cheyron* déclarée d'utilité publique, et qu'il est concerné par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007, la question de l'exposition des populations aux risques de pollution de la ressource en eau a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre du respect des prescriptions prévues à l'arrêté précité ;

**Considérant que,** le projet longeant la route RD 104, considérée comme une infrastructure routière à grande circulation, la question de l'exposition des populations aux nuisances des infrastructures a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions prévues au code de l'environnement et de l'urbanisme ;

**Considérant que** le projet est annoncé comme ayant pris les dispositions nécessaires pour la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'au regard de la sensibilité du secteur, la question de l'intégration paysagère du projet aura vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

**Considérant** qu'au vu de l'ampleur modérée du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas significatif ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une maison médicale et clinique – stationnements** », sur la commune d'Aubenas, dans le département d'Ardèche, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00882, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03